

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ROULE MA POULE MONTREUIL

122 AVENUE DE LA RESISTANCE
93100 Montreuil

Références : /
Code AIOT : 0100059688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement ROULE MA POULE MONTREUIL implanté 122 AVENUE DE LA RESISTANCE 93100 MONTREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée suite à la réception d'une demande d'avis transmise par le parquet de Bobigny.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROULE MA POULE MONTREUIL
- 122 AVENUE DE LA RESISTANCE 93100 MONTREUIL
- Code AIOT : 0100059688
- Régime : Néant

L'établissement "Roule Ma Poule" est une boucherie réalisant également des prestations de traiteur sur place et à emporter.

Thèmes de l'inspection : Vérification du classement au titre des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée montre que l'établissement ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au titre des ICPE
Prescription contrôlée :
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats :
L'activité de la boucherie pourrait relever de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale". Le seuil d'entrée de la rubrique à déclaration est de 500 kg/j de produits entrants. Lors de l'inspection, il nous a été présenté les bons de livraisons de la période allant du 29 octobre 2024 au 15 novembre 2024. Les livraisons sont en moyenne réalisées tous les 2 à 3 jours. Aucun bon de livraison présenté ne fait apparaître un dépassement du seuil des 500 kg/j. Les livraisons sont aux alentours des 400 kg/j de produits entrant pour une masse journalière moyenne de 163 kg/jour. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la masse de produits entrant journalière ne dépasse pas les 500 kg/j. Au regard de ces constats et des déclarations de l'exploitant, l'établissement ne relève pas de la réglementation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite